RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04677
Numéro SIREN : 888 186 582
Nom ou dénomination : ABHISHA ALIMENTATION GENERALE

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt 26807

L'An 2022
Le 20 octobre à 9 h 00
Au siège social à

ABHISHA ALIMENTATION GENERALE
R.C.S. de Créteil n° 888 186 582
16 place des Marronniers – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire

de dissolution anticipée

L'associé unique de la société ABHISHA ALIMENTATION GENERALE, SASU, au capital de 2.000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros chacune, inscrite au R.C.S. de Créteil sous le numéro n° 888 186 582, et ayant son siège social 16 place des Marronniers – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son président, Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY tenu une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la présidence.

Est présent :

Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY, né le 25 février 1996 à Kilinochchi (Sri-Lanka), de nationalité sri-lankaise, célibataire, et demeurant 37 bis rue Pierre Brossolette – 93130 Noisy le Sec, titulaire de 100 actions,

Total 100 actions

L'associé unique étant présent ou représenté, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY, préside la réunion en sa qualité de président.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la présidence,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par le code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la présidence.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

N.A

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : Liquidation

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prononcent par anticipation, la dissolution de la société ABHISHA ALIMENTATION GENERALE **à effet du 31 octobre 2022** et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Liquidateur

L'associé unique nomme en qualité de liquidateur : **Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY**, né le 25 février 1996 à Kilinochchi (Sri-Lanka), de nationalité sri-lankaise, célibataire, et demeurant 37 bis rue Pierre Brossolette – 93130 Noisy le Sec, pour la durée de la liquidation.

Si Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par les associés convoqués en Assemblée Générale ou consulté par écrit à cet effet.

Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation,

- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé,

- En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'associé unique confère à Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

M.A

1) Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révèleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes,

2) Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'elle avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société. Elle cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu. Elle ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants. Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,

3) Il paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes,

4) Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires. En tout état de cause, elle traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie,

5) Par application des statuts, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, si elle le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes. Il notifiera la décision de répartition individuellement à l'associé unique. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir,

6) Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées,

7) Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'elle n'était frappée d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Troisième résolution : Siège de la liquidation

L'associé unique décide de fixer le siège de la liquidation **37 bis rue Pierre Brossolette – 93130 Noisy le Sec**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

N. A

Quatrième résolution : Pouvoir

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en quatre exemplaires originaux de quatre pages, le 20 octobre 2022

Monsieur Ajanthan NAVARATHINARASAMOORTHY

